

# Le non-respect des textes de lois en matière d'investissement par les partenaires chinois en République Démocratique du Congo

Par KAZADI WA MALALE Doty, BANZA KIKOYO Eric, YAMBA KAZADI Gracia et KALALA ILUNGA MULUMBA Matthias\*

## INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo est le plus vaste pays dont la taille fait plus de 2.345 mille km. Elle regorge beaucoup de minerais, convoités en ce jour par la haute technologie du monde entier, notamment du secteur de la construction automobile, électronique et électromécanique. Ce Pays est buté aux multiples paradoxes. Cela se résume en ce qu'elle est scandaleusement riche en ressources naturelles et minières, tandis que la grande majorité de sa population croupit dans la misère suite au non-respect des textes de lois par les investisseurs.

En effet, ce pays dit potentiellement riche et dont l'industrie minière a considérablement constitué un des facteurs déterminants de sa prospérité économique est, aussi paradoxal que cela puisse paraître, classé aujourd'hui parmi les pays les plus pauvres de la planète. Depuis plusieurs décennies, la République Démocratique du Congo se trouve confrontée à une crise socio-économique revêtant un caractère multidimensionnel.

C'est dans ce contexte qu'au lendemain des élections présidentielles de 2006, le gouvernement congolais a conclu le 17 Septembre 2007 et le 22 Avril 2008 respectivement un Protocole d'accord et une Convention de collaboration avec un groupe d'entreprises chinoises en vue de réaliser des projets d'exploitation minière en contrepartie des infrastructures.

Ces deux actes juridiques qui prévoient la construction et la modernisation d'hôpitaux, universités, logements sociaux, routes, chemins de fer etc. en échange de l'exploitation des ressources minières, n'ont pas cessé de provoquer de critiques acerbes, allant dans le sens de violer les conventions conclues entre parties.

Ceci étant, Qu'est ce qui fait que les partenaires chinois, en particulier, tout comme d'autres partenaires, en général, ne parviennent-ils pas à respecter les lois congolaises en

\* KAZADI WA MALALE Doty, Assistant à l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Lubumbashi, R.D. Congo. Courriel : kazadidoty@gmail.com.

BANZA KIKOYO Eric, Assistant à l'Institut Supérieur de Commerce de Lubumbashi, R.D. Congo.  
YAMBA KAZADI Gracia, Assistant à l'Institut Supérieur de Commerce de Lubumbashi, R.D. Congo.

KALALA ILUNGA MULUMBA Matthias, Professeur à la Faculté de Droit des Universités de Kamina, de Malemba et Protestante de Lubumbashi et Institut Supérieur des Techniques Médicales de Lubumbashi, R.D. Congo. Courriel : kalalamatthias@yahoo.fr.

la matière? Quelle est la part de la République Démocratique du Congo par rapport au non-respect de ses lois?

La présente étude va tenter de répondre à cette double préoccupation dans une démarche exégétique, appuyée par l'analyse documentaire et l'interview libre. Cette étude va graviter autour de trois articulations majeures suivantes :

- du non-respect de textes de lois par les partenaires chinois en République Démocratique du Congo;
- de l'exploitation illicite de minerais par les partenaires chinois en République Démocratique du Congo;
- de l'engagement de la République Démocratique du Congo en matière des accords avec les investisseurs.

#### **A. DU NON-RESPECT DE TEXTES DES LOIS PAR LES PARTENAIRES CHINOIS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Les entreprises chinoises sont souvent accusées d'employer des méthodes non conventionnelles pour exploiter les matières premières en République Démocratique du Congo. Elles exploitent des sites miniers sans respecter les principes du Droit minier congolais. Elles n'effectuent pas d'études de faisabilité nécessaires, ni d'évaluations sur l'impact environnemental de leurs activités et n'ont parfois même pas de permis d'exploitation.

Certaines sociétés chinoises refusent de signer des cahiers des charges avec la population locale conformément au Droit minier congolais, tandis que les rares entreprises qui l'ont fait ne respectent pas leurs engagements. La législation sur le travail n'est pas plus respectée que les autres réglementations. Compte tenu de la faiblesse des salaires (1,5 dollar par jour) et des conditions de travail, les employés congolais de ces sociétés démissionnent souvent.

Les agents des services techniques en charge des activités minières, tels que le service d'assistance, d'encadrement de l'exploitation minière artisanale, le cadastre minier ou la division provinciale des mines ne sont pas présents dans les sites miniers exploités par les entreprises chinoises.

En outre, ces entreprises entretiennent l'opacité sur le nombre d'employés et sur la quantité produite afin de ne pas payer les taxes prévues par la réglementation. Pékin, un allié de Kinshasa, s'est désolidarisé ces derniers jours des entreprises minières chinoises qui ne respectent pas l'environnement<sup>1</sup>.

La Vice-ministre de l'Environnement et du Développement, Eve Bazaiba a récemment suspendu les activités d'exploitation d'une entreprise chinoise impliquée dans la pollution d'un grand affluent du fleuve Congo<sup>2</sup>. Ces efforts semblent toutefois insuffisants dans

1 <https://fr.Mongabay.com/2022/03/la-suspension-des-societes-minieres-non-enregistrees-en-rdc-une-illusion/>.

2 *Idem*.

un pays où des milliers d'entreprises travailleraient illégalement. Néanmoins, les autorités politico-administratives congolaises ne veillent pas sur le respect de leurs propres lois, elles sont beaucoup, en se faisant passer des commissionnaires, rétro-commissions, corruptions etc., appuyer par un slogan swahili, qui dit : « *ba* autorités *yenu beko mu mifuko yetu* », ce qui veut dire vos autorités sont dans nos poches. Ainsi clame tout haut l'investisseur chinois<sup>3</sup>.

Tout a commencé par la pollution de la rivière Aruwimi en République démocratique du Congo par une entreprise chinoise, la Xiang Jiang Mining, en 2021. En août 2021, l'entreprise chinoise avait été accusée par la société civile de polluer les eaux de la rivière Aruwimi dans le secteur de Mungandjo situé dans le territoire de Basoko. À cette époque, des images avaient inondé la toile montrant les eaux de la rivière Aruwimi colorées par suite du déversement des substances rejetées par l'entreprise Xiang Jiang Mining et polluée par des sables déposés dans cette même rivière<sup>4</sup>.

La rivière Aruwimi, aussi appelée la Lohale, est un affluent important du fleuve Congo au nord et au nord-est de ce grand pays dont la superficie est 77 fois plus grande que celle de la Belgique qui l'a jadis colonisé. Avec comme débit 2200/Seconde, l'Aruwimi est l'un des grands affluents du fleuve Congo. Elle s'étend sur plus de 1 200 km.

Selon Ève Bazaiba, Xiang Jiang Mining utilise au moins sept dragues robotisées sans en avoir l'autorisation, « Nous avons constaté que la pollution de la rivière Aruwimi est réelle », déplore-t-elle avant d'ajouter que la situation s'est détériorée en raison de l'usage non autorisé de dragues robotisées. Par voie de conséquence, même la navigation sur cet affluent du fleuve Congo s'est détériorée parce que l'entreprise « entrepose du sable partout ».

Les organismes de la société civile déplorent les préparatifs vers la délocalisation des habitants vivant non loin de la Xiang Jiang Mining. La vice-ministre de l'Environnement et du Développement Ève Bazaiba a, par ailleurs, pris des mesures plus ou moins radicales qui ont été saluées par les membres de la société civile congolaise. Selon elle, Xiang Jiang Mining doit suspendre ses activités d'exploitation de l'or qu'elle qualifie d'ailleurs d'illégales. Elle annonce que les robots utilisés dans l'exploitation de l'or seront transférés à Lubumbashi dans l'immédiat. Elle déplore l'absence de permis d'exploitation pour l'entreprise, comme l'exige la loi, et l'absence de permis de séjour ou de travail pour certains employés.

Surtout, la ministre pense que, normalement, l'entreprise devrait avoir effectuée au préalable des études d'impact environnemental avant de commencer. Or, Xiang Jiang Mining ne s'est jamais donné la peine de réaliser de telles études, déplore le gouvernement.

3 Propos recueillis auprès d'un travailleur d'une entreprise minière chinoise qui a requis l'anonymat et traduits en français par nous.

4 <https://fr.Mongabay.com/2022/03/la-suspension-des-societes-minieres-non-enregistrees-en-rdc-une-illusion/>.

Le gouvernement congolais juge qu'elle a violé les lois congolaises qui régissent le secteur minier. Ses dirigeants ont d'ailleurs décliné toute invitation des médias à commenter.

### *I. TROP D'ENTREPRISES NON ENREGISTREES*

La République démocratique du Congo doit composer avec la présence de nombreuses entreprises n'ayant pas de permis d'exploitation dont certaines sont chinoises, locales ou d'ailleurs. En août 2021, selon des informations diffusées par des médias européens dont Deutsche Welle, six entreprises chinoises ont été forcées de suspendre leurs activités par le gouvernorat provincial du Sud-Kivu, dans la partie Est du Congo. Les activités de BM Global Business, Congo Blueant Mineral, Yellow Water, New Oriental Mineral, Oriental Ressources Congo et Group Christal Services ont toutes été suspendues par suite d'irrégularités<sup>5</sup>.

Elles ont été interrompues après l'alerte lancée par des activistes de la société civile dont Clément Mutewa, responsable d'une association de la jeunesse de la région de Mwenza. Selon lui, « les entreprises chinoises [suspendues] ne remplissaient pas les conditions requises par le code minier ». Les six entreprises sont accusées aussi d'utiliser « des produits extrêmement toxiques qui polluent le sol », précise-t-il. Par ailleurs, elles sont accusées de traiter le personnel congolais différemment du personnel chinois.

### *II. LA POLLUTION EN RDC : UN PASSE QUI NE PASSE PAS!*

La pollution en République Démocratique du Congo est désormais monnaie courante. En août 2021, des membres de la société civile congolaise ont lancé un signal d'alarme au sujet de la pollution des rivières Tshikapa et Kasai, affluents du fleuve Congo. La pollution a entraîné la mort d'au moins douze personnes et 4 500 autres ont manifesté des signes de diarrhée chronique. Au moins 95 000 Congolais ont été touchés par le phénomène d'une façon ou d'une autre<sup>6</sup>.

Les relations diplomatiques entre Kinshasa et Luanda ont été troublées par cet incident imputable à une entreprise basée en Angola qui avait pourtant promis d'indemniser les familles touchées. La colère des activistes et des députés a ébranlé le président congolais. Félix Antoine Tshisekedi a donc demandé, en septembre 2021, d'enquêter sur des concessions et les activités illégales d'entreprises exploitant le minerai au Congo.

Néanmoins, le respect des mesures et décisions imposées par le gouvernement pose problème. La société civile congolaise estime que, la plupart du temps, les interdictions

5 <https://fr.Mongabay.com/2022/03/la-suspension-des-societes-minieres-non-enregistrees-en-rdc-une-illusion/>

6 <https://fr.Mongabay.com/2022/03/la-suspension-des-societes-minieres-non-enregistrees-en-rdc-une-illusion/>.

imposées aux entreprises sont trop brèves et que l'injonction du président de la république congolaise n'est pas respectée<sup>7</sup>.

Ève Bazaiba pose un constat semblable. Selon elle, Xiang Jiang Mining n'a pas obtenu de permis d'exploitation parce qu'elle n'a pas fourni tous les documents nécessaires au préalable comme le dispose le code minier congolais en vigueur. Mais, au lieu de se conformer à la loi, la ministre et des membres de la société civile estiment que Xiang Jiang Mining a entrepris des activités d'exploitation sans en avoir reçu l'autorisation.

Le ministre des industries minières et de la géologie avait ordonné la suspension des activités de cette entreprise auparavant mais cette dernière n'avait pas obtempéré, informe la ministre Bazaiba. Elle condamne la poursuite des activités de l'entreprise sans autorisation. En plus de ces sanctions, Xiang Jiang Mining devra payer des amendes pour n'avoir pas suivi toutes les étapes obligatoires permettant d'exploiter des activités dans ce pays d'Afrique centrale.

## **B. L'EXPLOITATIONS ILLICITES DE MINERAIS PAR LES PARTENAIRES CHINOIS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

La Chine somme ses entreprises mafieuses de quitter le sol congolais, le 15 septembre 2021. Selon le Directeur Général du Département Chinois des Affaires Etrangères, Wu Peng, la Chine s'est toujours opposée aux activités illégales des mines et en appelle à toutes les entreprises chinoises opérant en République Démocratique du Congo de respecter strictement les lois et réglementations congolaises<sup>8</sup>.

Nous soutenons la République Démocratique du Congo dans la répression des activités économiques illégales, conformément à la loi. Après les enquêtes menées par la partie Chinoise, les autorités compétentes des provinces de Zhejiang et de Jiangsu ont ordonné aux entreprises impliquées de respecter l'ordre du gouvernement local de la République Démocratique Congo, d'arrêter complètement les activités concernées et de quitter la République Démocratique du Congo », a-t-il déclaré sur son compte twitter.

Le Chargé d'Affaires de Chine a, par ailleurs, indiqué que ces sociétés chinoises seront sanctionnées par le gouvernement chinois. Entre-temps, des enquêtes menées par les autorités compétentes du Fujian et d'autres provinces chinoises se poursuivent et des mesures sévères seront prises incessamment. « Nous n'autoriserons jamais les entreprises chinoises à aller en Afrique pour enfreindre les lois et réglementations locales »<sup>9</sup>, a-t-il martelé.

Le Gouverneur du Sud-Kivu avait pris un arrêté suspendant les activités des entreprises minières chinoises impliquées dans l'exploitation illégale des minerais, dont l'or. La popu-

7 Propos recueillis auprès d'un membre de la société civile de Lubumbashi qui a requis l'anonymat.

8 <https://www.business-humanrights.org/fr/dernis%C3%A8res-actualit%C3%A9s/rdc-la-chine-somme-ses-entreprises-qui-exploiteraient-ill%C3%A9galement-des-minererais-de-quitter-je-sol-congolais>.

9 *Idem*.

lation avait même dénoncé la présence des militaires qui gardaient certains opérateurs alors que le code minier ne l'autorise pas. Des habitants du territoire de Mwenga se plaignent aussi des cas de pollution des rivières. Ce sont des entreprises chinoises qui ne remplissent pas les conditions requises par le code minier en vigueur.

Ces sociétés opèrent dans l'illégalité car elles ne disposent pas des documents essentiels qui les autorisent à opérer dans le secteur minier dans le territoire de Mwenga. Elles débarquent dans la province juste avec un permis de recherche et une fois sur place, elles exploitent illégalement nos mines. Pire encore, ces Chinois, lorsqu'ils cherchent à exploiter les minerais bruts, utilisent des produits extrêmement toxiques qui polluent les rivières, explique Clément Mutewa, coordonnateur de la jeunesse de la communauté locale du territoire de Mwenga.

Dans la plupart des cas, ces exploitations minières illégales ne respectent pas les prescrits de la législation minière en vigueur en République Démocratique du Congo quant à la procédure d'obtention du droit minier, la conduite de l'étude d'impact environnemental et social, la consultation des membres des communautés sur l'exploitation minière, entraînant ainsi une déforestation et destruction du couvert végétal sans précédent<sup>10</sup>.

## **C. DE L'ENGAGEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO EN MATIERES DES ACCORDS AVEC LES INVESTISSEURS**

### *I. DE LA PROCEDURE A SUIVRE PAR LES INVESTISSEURS ETRANGERS AU REGARD DU NOUVEAU CODE MINIER.*

Quatre années après sa promulgation, le nouveau code minier a donné un autre visage à l'environnement minier de la République Démocratique du Congo. Avec cette réforme, la République Démocratique du Congo est actuellement au centre de grands enjeux géostratégiques. Cette position se justifie par l'immensité de ses ressources naturelles du sol et du sous-sol.

Plusieurs investisseurs, se recrutant dans divers secteurs de la vie économique, se bousculent actuellement à la porte de ce Pays. Ils sont nombreux à vouloir investir suite aux réformes opérées dans ce secteur. La nouvelle législation minière congolaise a prévu, pour une gestion harmonieuse de ce secteur, un certain nombre de structures d'appui. La plus importante d'entre-elles est le Cadastre minier.

Le cadastre minier est doté de plusieurs prérogatives entre autres la gestion des procédures d'octroi, de déchéance et d'annulation des droits miniers sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo. En mettant en place cette nouvelle législation minière, le législateur congolais a mis en exergue sa volonté de créer un climat propice à l'investissement.

10 Source : Chefferie Kaponda dans la province du Haut Katanga en République D&mo;ocratique du Congo.

Le législateur a, ce faisant, banni toutes discriminations dans ce secteur en optant pour l'éligibilité tant des nationaux que des étrangers dans l'octroi des droits miniers. Le nouveau Code minier maintient les mêmes conditions d'éligibilité qui étaient prévues dans la loi minière de 1981. Néanmoins, il innove en ce que les personnes physiques majeures de nationalité étrangère et les personnes morales de droit étranger peuvent être éligibles au droit minier ou de carrières, à condition de faire élection de domicile auprès d'un mandataire en mines et carrières et d'agir par son intermédiaire.

Il en découle que le nouveau code minier met sur un même piédestal les nationaux et les étrangers en ce qui concerne l'éligibilité aux droits miniers. Cette option que vient de lever le législateur constitue un vibrant appel aux investisseurs. Il est vrai que la volonté du législateur de s'ouvrir au monde extérieur est manifeste au travers cette disposition, mais il est, en revanche, important de s'interroger sur la manifestation de cette volonté d'ouverture à travers les autres dispositions du présent code minier relatives à la procédure.

Nonobstant la pleine éligibilité que lui offre le législateur congolais, l'investisseur étranger doit suivre la procédure pouvant déboucher sur la recevabilité de sa requête ou son rejet pur et simple. Pour se rassurer de la transparence, de l'objectivité, de l'efficacité et de la rapidité dans le processus de réception, d'instruction, de décision et de notification relatifs aux demandes d'octroi des droits miniers ou de carrières ainsi que dans la délivrance des titres octroyés y afférents, le législateur congolais consacre 18 articles à la procédure visant l'octroi desdits droits.

Pour investir en République Démocratique du Congo, le candidat devra procéder de la manière suivante : Un investisseur étranger devra, d'entrée de jeu, rédiger sa demande de droit minier<sup>11</sup> ou de carrière<sup>12</sup> sur un formulaire que lui délivre, à cet effet, le cadastre minier comme le dispose l'article 34 du nouveau code minier.

Ce formulaire doit contenir l'identité, la nationalité, le domicile et les coordonnées du requérant et/ou de son mandataire si la demande est introduite par celui-ci. L'impétrant devra également y mentionner la situation professionnelle et juridique du requérant et l'adresse du siège social de la personne morale, le cas échéant, le type de droit minier ou de carrières demandé, l'indication des substances minérales pour lesquelles le droit minier ou de carrière est sollicité, l'emplacement géographique du périmètre sollicité, le nombre des carrés constituant la superficie du périmètre requis, l'identité des sociétés affiliées du

- 11 Droit minier désigne toute prérogative d'effectuer la recherche et/ou l'exploitation des substances minérales classées en mines conformément aux dispositions du présent code. Le permis de recherche, le permis d'exploitation, le permis d'exploitation des rejets et le permis d'exploitation de petite mine sont des droits miniers. Il faut préciser que les rejets des mines sont les stériles ou le remblai provenant de l'exploitation minière ou tout résidu solide ou liquide provenant du traitement minéralogique ou métallurgique.
- 12 Droit de carrière quant à lui désigne toute prérogative d'effectuer la recherche et/ou l'exploitation des substances minérales classées en carrières conformément aux dispositions du présent code. L'autorisation de recherches des produits de carrières, l'autorisation d'exploitation de carrière temporaire et l'autorisation d'exploitation de carrière permanente sont des droits de carrières.

requérant, la nature, le nombre et la superficie des périmètres de droit minier ou de carrière déjà détenus par le requérant et ses sociétés affiliées<sup>13</sup>.

Il convient de faire remarquer que la procédure prévue par le nouveau code minier vise la promotion de la transparence dans l'octroi des droits miniers aux investisseurs désireux d'investir dans ce secteur. Cette procédure s'applique sur toute l'étendue du territoire national. Quel que soit l'endroit, l'investisseur dans le secteur minier doit suivre la procédure prévue par le nouveau code minier.

La candidature remplissant valablement toutes ces conditions sera déclarée recevable. Pour la célérité de cette opération, le cadastre minier est tenu, au regard de l'article 38 à son alinéa deuxième de se prononcer, séance tenante, au moment du dépôt du dossier. Aussitôt après le dépôt de sa candidature, le postulant aux droits miniers doit être tenu au courant de la recevabilité ou non de son dossier. Le candidat aux droits miniers, aussitôt qu'il dépose son dossier, aussitôt il doit connaître si son dossier est déclaré recevable ou irrecevable.

C'est dire que les conditions exigées par le législateur sont substantielles. Elles conditionnent, par conséquent, la recevabilité de la demande. Lorsque la demande est déclarée recevable, le cadastre minier délivre au requérant un récépissé indiquant le jour, l'heure et la minute du dépôt et inscrit la demande dans le registre correspondant, avec mention des jour, heure et minute du dépôt.

Toutes ces précisions visent à établir l'ordre de dépôt des dossiers au cadastre minier qui les instruit et répond suivant l'ordre de dépôt selon le prescrit de l'article 34 du nouveau code minier qui dispose que : « ...tant qu'une demande est en instance, aucune autre demande concernant le même périmètre, entièrement ou partiellement, ne peut être instruite ». Une fois la demande de l'investisseur est agréée par le cadastre minier, les populations avoisinantes ont de la peine à comprendre la distinction que le législateur fait entre le droit foncier et le droit minier.

## *II. LA CONVENTION DE COLLABORATION DU 22 AVRIL 2008 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT D'UN PROJET MINIER ET D'UN PROJET D'INFRASTRUCTURES*

Ces dernières années, les relations économiques et commerciales entre la République Démocratique du Congo et la Chine se sont intensifiées, non seulement suite aux différents accords interétatiques comme le traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements signé entre les gouvernements congolais et chinois à la date du 18 décembre 1997 mais aussi et surtout suite à l'accord conclu le 22 avril 2008 entre la République Démocratique du Congo et le groupement d'entreprises chinoises relative au développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures en République Démocratique du Congo.

13 Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018.

## 1. OBJECTIFS DES PARTIES

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre en charge des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction d'une part et le groupement d'entreprises chinoises, reconnaissent qu'en signant la présente convention, la République Démocratique du Congo poursuit l'objectif de trouver les ressources financières nécessaires à la réalisation

des projets d'infrastructures nationales estimées importantes et urgentes et le groupement d'entreprises Chinoises, celui d'investir dans le domaine des métaux non-ferreux dans les territoires de la République Démocratique du Congo<sup>14</sup>.

## 2. OBLIGATIONS DES PARTIES

Hormis l'engagement commun de constituer une joint-venture pour la réalisation du projet minier et d'infrastructures dont une partie des profits servira au remboursement aussi bien des investissements miniers que des travaux d'infrastructures, parmi les obligations prévues par la convention de collaboration du 22 avril 2008, on distingue celles incombant à la République Démocratique du Congo de celles à charge du groupement d'entreprises chinoises.

Le groupement d'entreprises chinoises s'engagent notamment à mobiliser les investissements nécessaires à la réalisation du Projet minier et d'infrastructures, à tout mettre en œuvre pour réduire le coût de revient, économiser les ressources financières de construction, assurer la moderne conception, la qualité, le haut rendement, la fiabilité et la durabilité des travaux d'infrastructures<sup>15</sup>.

La République Démocratique du Congo s'engage notamment à ce que son entreprise publique GECAMINES cède à la joint-venture minière, les droits et titres miniers couvrant des gisements déterminés à l'article 4 de la convention de collaboration du 22 avril 2008; si la joint-venture ne parvient pas à rembourser les investissements et les intérêts des projets minier et d'Infrastructures dans les 25 ans qui suivent sa création, la République Démocratique du Congo s'engage à rembourser le solde restant par toutes autres voies<sup>16</sup>.

L'engagement de rembourser les investissements et les intérêts des projets minier et d'infrastructures par toutes autres voies a suscité des vives critiques de la part des partenaires occidentaux, suite aux pressions de ceux-ci, le montant des investissements a été revu à la baisse. C'est sur base des discussions entre la République Démocratique du Congo, le Consortium des entreprises chinoises et le Fonds monétaire international que le

14 Article 1 de la convention de collaboration du 22 avril 2008 relative au développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures.

15 Article 17 de la Convention de collaboration du 22 avril 2008.

16 Article 13.3. Et 4 de la Convention de collaboration du 22 avril 2008.

projet de financement est passé de 9 milliards de dollars à 6 milliards, dont 3 milliards pour le projet d'exploitation minière et 3 milliards pour le projet d'infrastructures<sup>17</sup>.

La République Démocratique du Congo s'engage également à accorder des avantages commerciaux, fiscaux, douaniers conformément à l'article 14 de la convention de collaboration du 22 avril 2008 ainsi que des garanties contre les risques politiques ainsi que de ne pas appliquer à la joint-venture et à l'entrepreneur chargé des travaux d'infrastructures toute législation ultérieure qui viendrait à porter atteinte aux droits acquis (clause de stabilisation).

### *III. DU REGIME JURIDIQUE PROTECTEUR DES INVESTISSEURS ETRANGERS PAR LE NOUVEAU CODE MINIER*

A partir des indépendances, les différents gouvernements africains ont mis en place des politiques de développement qui, des années soixante à la fin des années soixante-dix, se caractérisaient par une forte intervention de l'Etat dans l'économie. Le secteur minier ne faisant pas exception, de nombreuses compagnies minières ont été nationalisées.

En République Démocratique du Congo, cette période fut marquée par la zaïrianisation. Suite à la crise de la dette et à l'intervention dans les années quatre-vingts des institutions financières internationales, le rôle de l'Etat dans l'économie a été l'objet d'une importante métamorphose, notamment à travers l'introduction de programmes de stabilisation et d'ajustement.

Il est, en effet, nécessaire de faire remarquer que c'est en République Démocratique du Congo, alors Zaïre, en 1982, que les politiques d'ajustements structurels ont été initiées, pour être interrompues trois ans plus tard, du moment qu'elles furent systématiquement appliquées dans la plupart des autres pays africains au cours des vingt dernières années.

Ces politiques visent entre autres objectifs l'ouverture et la libéralisation des économies nationales. L'on se souviendra que depuis des années 1989, les indicateurs économiques de la République Démocratique du Congo font état d'un recul très prononcé de la production minière, la guerre ayant, estimons-nous, précipité davantage la détérioration de ce secteur.

Quoiqu'il en soit, l'objectif de convertir la République Démocratique du Congo en une destination attrayante pour les investisseurs est resté au centre des préoccupations des bailleurs de fonds internationaux qui ont misé sur les ressources naturelles du pays, mines, foresterie, agriculture, pour son redécollage économique.

Le principal objectif de l'intervention des bailleurs de fonds dans le secteur minier, qu'il s'agisse d'assistance technique ou de financement des investissements, devrait être de faciliter l'investissement privé et d'aider à atténuer, pour l'investissement privé, les risques inhérents au pays et au projet ».

17 *Michel LUNTUMBUE*, *Le dragon et le léopard : un regard sur les relations sino-congolaises* en <http://www.cetri.be/spip.php?auteur554>, consulté le 29 octobre 2014.

Soucieuse de concrétiser ses visées sur la République Démocratique du Congo, la banque mondiale a offert à ce pays, en 1997, une aide technique pour l'élaboration d'un plan de reconstruction à long terme. En 1998, cette institution de Breton Wood fait une proposition pour le déboursement d'environ 1,7 milliards de dollars américains pour le financement du programme dénommé « Programme de stabilisation et de redressement économique ».

Ce plan vise entre autres objectifs la libéralisation du secteur minier et la promotion de l'investissement privé. Il vise aussi la suppression des réglementations limitant l'investissement et la transformation de grandes compagnies minières parapubliques en sociétés holding d'Etat.

#### IV. LES INSUFFISANCES DU DROIT CONGOLAIS EN MATIERE DE SECURISATION DES INVESTISSEMENTS

La protection des investissements est considérée d'une part, comme l'ensemble des principes et des règles, de Droit interne, comme de Droit international, ayant pour but de prévenir ou de réprimer les atteintes publiques, ou commises sous le couvert de l'autorité publique, qui causent un dommage à l'investissement international. D'autre part, cette protection renvoie essentiellement à l'idée de prémunir une personne ou un bien contre un risque, c'est-à-dire de garantir sa sécurité et son intégrité, par des moyens juridiques ou matériels<sup>18</sup>.

De cette façon, on peut déduire que la sécurisation de l'investissement est un levier important, car il permet d'assurer aux investisseurs étrangers un environnement juridique stable et favorable leur accordant la possibilité de recourir à des mécanismes d'arbitrage État investisseur.

Le droit interne congolais comporte des règles relatives à la protection des investissements et des investisseurs. Il en est ainsi de l'article 34 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006<sup>19</sup>, lequel dispose que l'État veille à la sécurité des investissements et interdit les déposessions injustifiées.

Il est, à ce propos, intéressant d'ajouter que les lois notamment le code des investissements ainsi que le code minier et tant d'autres textes législatifs et réglementaires, interdisent la nationalisation et l'expropriation d'un investissement réalisé en République Démocratique du Congo en l'absence de motif d'utilité publique et d'une juste et équitable indemnité.

18 CARREAU D., JULLIARD P., (Sous dir.), *Droit international économique*, Paris, Dalloz, 6ème éd., 2017, p. 603.

19 Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour.

Les divers textes en vigueur garantissent aux investisseurs et à leurs investissements, nationaux comme étrangers, un traitement égal. L'article 23 du Code des investissements de 2002 dispose à cet égard que les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de l'application du même principe d'égalité de traitement par l'État dont la personne physique ou morale étrangère concernée est ressortissante<sup>20</sup>.

Ce code des investissements protège les droits acquis des investisseurs. En conséquence, aucune disposition légale ou réglementaire postérieure ne peut compromettre ou empêcher un avantage antérieurement accordé de façon légale et régulière à un investissement. Certains textes notamment le code minier y compris le code des investissements, contiennent des dispositions accordant la liberté de transfert à l'étranger, sans restrictions, des revenus, dividendes et autres rémunérations provenant des opérations d'investissement réalisés en République démocratique du Congo.

Aux fins de facilitation de rapports souvent difficile entre les investisseurs étrangers et l'État d'accueil, la réglementation en vigueur prévoit-elle qu'en cas d'un différend en matière d'investissement, la possibilité d'un recours par règlement à l'amiable ou par voie d'arbitrage. Pour cela, il faut préciser que la République Démocratique du Congo est depuis le 29 avril 1970, membre de la Convention de Washington du 18 mars 1965, instituant le Centre pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI).

La République Démocratique du Congo est également membre du COMESA et de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Cette dernière a simplifié les procédures en matière des affaires et accorde une sécurité juridique aux investisseurs et à leurs investissements, grâce aux divers instruments juridiques prévus à cet effet.

Les règles de protection se retrouvent en réalité dans les traités divers et variés conclus par la République Démocratique du Congo. Il s'agit par exemple, des conventions bilatérales de promotion et protection réciproques en matière d'investissement signés avec plusieurs pays partenaires du Congo à savoir, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Belgique, la Chine, la Grèce, l'Italie, l'Égypte, la Suède, l'Afrique du Sud, l'Inde, la Confédération helvétique, la Corée du Sud, la Jordanie, l'Israël etc.

Il convient à cet égard, d'affirmer que le Droit international apparaît alors comme un des instruments juridiques de protection des investissements en Droit congolais. Les règles de Droit international, en général et plus particulièrement celles découlant du Droit des investissements ne font guère l'unanimité sur le plan universel en matière de protection, de garantie et de sécurité des investissements, étant entendu que les réglementations internes des États diffèrent d'un État à un autre.

20 L'article 23 du Code des investissements de 2002, de la République Démocratique du Congo.

## V. LE MECANISME DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS

D'après les professeurs CARREAU et JUILLARD, « on entend par mécanismes de garantie l'ensemble des mécanismes qui ont pour objet de transférer de l'investisseur à un organisme spécialisé, l'organisme de garantie, les conséquences financières qui résultent pour cet investisseur de la survenance d'un sinistre politique »<sup>21</sup>.

De même, et ce toujours dans le domaine des investissements internationaux, on considère la garantie comme un mécanisme d'assurance par lequel un État ou une organisation internationale s'engage, sur la base d'un contrat, à indemniser un investisseur en lui versant une indemnité en cas d'atteinte à l'investissement lié à la réalisation d'un risque politique.

La plupart des États exportateurs de capitaux, suivis d'autres États ultérieurement, ont mis en place des programmes nationaux de garantie, au niveau interne, facilitant la couverture des risques politiques que l'investisseur peut rencontrer lors de l'exploitation de son investissement dans l'État d'accueil<sup>22</sup>. Or, la réglementation congolaise en vigueur, ne prévoit pas de garanties liées aux risques non-commerciaux, c'est-à-dire aux risques politiques. En ce sens, les garanties découlant du code des investissements de 2002, ont notamment pour but d'inciter, voire d'encourager, les investisseurs étrangers qui souhaitent entreprendre leurs activités économiques en République Démocratique du Congo.

En d'autres termes, les garanties issues du code des investissements concernent la promotion des investissements. À cet égard, ledit code de 2002 prévoit que tous les investisseurs nationaux et étrangers exerçant une activité licite, agréée ou non, bénéficient de l'ensemble des garanties générales en découlant<sup>23</sup>. On observe cependant que certains accords bilatéraux signés par la République Démocratique du Congo contiennent des dispositions dédiées aux risques politiques ou non-commerciaux.

Il s'agit, par exemple, du traité bilatéral des investissements liant la République Démocratique du Congo à l'Afrique du Sud. Dans son article 4 le traité bilatéral des investissements prévoit une compensation en cas de perte d'investissement par l'investisseur<sup>24</sup>. On considère que la garantie instituée pour la sécurisation des investisseurs et de leurs investissements prend la forme d'un contrat d'assurance signé entre un organisme chargé pour ce

21 CARREAU D. et JUILLARD P., *Op.cit.*, p. 533.

22 La France et les États-Unis ont mis en place leur propre système de garantie pour protéger les investissements effectués par leurs ressortissants à l'étranger.

23 Article 4, alinéa 1 prévoit que « les investissements de l'une des parties dont les investissements auront

subi des pertes suite à la guerre ou à un conflit armé, à un soulèvement, à un état d'urgence, à une révolte, à une insurrection ou une émeute survenue sur le territoire de l'autre partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou investisseurs de tout pays tiers ». Également l'article 4 alinéa 1 du Traité bilatéral en matière de promotion et protection réciproques des investissements entre la République d'Afrique du Sud et la République démocratique du Congo.

24 Code des investissements de 2002, *op.cit.*

faire par l'État d'origine et un investisseur étranger ressortissant de cet État, et appelé à couvrir à long terme certains risques, dont ceux dits politiques ou non-commerciaux.

Cependant, en Droit congolais, on note l'absence d'organisme ou de mécanisme à même d'assurer une garantie aux investisseurs étrangers et concernant leurs investissements. Pour cela, l'insuffisance des normes internes par celles découlant du Droit international doit être envisagée pour améliorer le Droit congolais. En ce sens, la nouvelle loi relative au Code des assurances devra abroger l'Ordonnance-loi n°67/240 du 2 juin 1967 qui confiait le monopole de toutes les activités d'assurances à une entreprise publique nationale : la Société nationale d'assurance (SONAS) : une législation qui fut en marge des instruments internationaux.

De fait, il faut donc préciser que les règles de Droit international en la matière sont importantes puisque permettant de compléter les insuffisances des règles internes. Il convient aussi d'ajouter que les termes de système de garantie des investissements à l'étranger et d'assurance-investissement, sont utilisés pour expliciter le phénomène. C'est pourquoi lorsque l'on parle d'assurance il faut retenir que plusieurs éléments distinguent l'assurance investissement des régimes courants en la matière.

Or, pour attirer de nombreux investissements étrangers sur leurs territoires respectifs et, au demeurant, permettre à ces États de se développer, nombre d'entre eux, notamment ceux en voie de développement, la République Démocratique du Congo, en particulier, ont compris qu'il fallait miser sur l'octroi de garanties économiques, politiques et juridiques très favorables aux investisseurs étrangers par le biais d'accords bilatéraux en sacrifiant parfois les intérêts de la population.

Ce type de procédé est souvent considéré comme étant une politique d'ouverture progressive de l'État d'accueil en faveur des capitaux étrangers. Le domaine des opérations de garantie est doublement limité : d'une part, par le mécanisme de garantie accordé par la réglementation interne congolaise et, d'autre part, à travers le mécanisme conventionnel bilatéral et régional de garantie qui est lié aux risques des investissements dont la République Démocratique du Congo est signataire.

## *VI. DE LA LEGISLATION NATIONALE EN MATIERE DE TRAITEMENT ET DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS*

Le traitement et la protection des investissements sont des principes susceptibles de s'inscrire tant dans le Droit interne que dans le Droit international<sup>25</sup>. En Droit interne, la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, accorde à la propriété privée une place de choix, en ce sens que le constituant congolais de 2006, considère la propriété privée comme un droit sacré<sup>26</sup>.

25 *CARREAU D. et JUILLARD P., op.cit., p. 604.*

26 L'article 34 alinéa 1 de la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la

Le législateur de 2006 reconnaît également à l'État, le pouvoir de protéger le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume<sup>27</sup>.

Le but de la protection des biens appartenant aux investisseurs étrangers et nationaux semble s'inscrire dans une logique tendant à encourager et à veiller à la sécurité des investissements constitués légalement en République Démocratique du Congo. Il en va pour preuve, l'article 34 alinéa 3 de la Constitution de 2006, prévoit que « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi ».

De plus, on peut également lire dans le dernier alinéa du même article ce qui suit « nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente ». Autrement dit, aucune atteinte ne saurait être portée contre un bien appartenant à un opérateur économique national ou étranger sans qu'une décision ne soit prise au préalable par une autorité judiciaire compétente investie de ce pouvoir.

À l'instar des règles découlant du droit national attestant de la protection des investissements étrangers, on note que cette protection est aussi renforcée par des normes découlant des traités bilatéraux signés par la République Démocratique du Congo, mais également de celles émanant des accords régionaux.

La législation nationale congolaise est, cependant, doublement insuffisante pour répondre aux exigences des normes internationales consacrant le respect de standards minimum en matière de protection des investissements. Les insuffisances se manifestent d'une part, à travers le traitement juste et équitable accordé aux investissements étrangers et d'autre part, en matière de protection contre l'expropriation ou la nationalisation.

## CONCLUSION

Somme toute, les entreprises chinoises sont souvent accusées d'employer des méthodes non conventionnelles pour exploiter les richesses de la République Démocratique du Congo. La République démocratique du Congo est déstabilisée par la présence de nombreuses entreprises n'ayant pas de permis d'exploitation, dont certaines sont chinoises (laisser aller, laisser faire).

Les investisseurs chinois comme tous les autres d'ailleurs ne respectent, ni le mode de recrutements, ni la durée d'heures de travail, ni les rémunérations, encore moins des avantages sociaux liés à l'exécution d'un contrat du travail. Ils exploitent les congolais comme des esclaves. Ils préfèrent engager beaucoup plus de journaliers au détriment des travailleurs sous contrat à durée indéterminée.

Or la loi en vigueur en République Démocratique du Congo a la préférence pour le contrat à durée indéterminée. D'ailleurs leur code du travail chinois n'est vieux que de 14 ans, soit mise en vigueur en 2008, tandis que la République Démocratique du Congo en a

Constitution de la RDC du 18 février 2006, *op.cit.*

27 *Idem.*

depuis l'époque coloniale. La législation nationale congolaise est, cependant, doublement insuffisante pour répondre aux exigences des normes internationales consacrant le respect de standard minimum en matière de protection des investissements.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### *I. TEXTES LEGEAUX*

1. Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour.
2. Traité bilatéral en matière de promotion et protection réciproques des investissements entre la République d'Afrique du Sud et la République démocratique du Congo 2011.
3. La convention de collaboration du 22 avril 2008 relative au développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures.
4. Code des investisseurs de 2002 de la République Démocratique du Congo
5. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018.
6. Décret du 07 Aout 1959 sur la liberté de commerce.
7. L'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Acte adopté le 17 avril 1997 et paru au JO OHADA n°2 du 1<sup>er</sup> octobre 1997.
8. Les accords instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

### *II. OUVRAGES ET AUTRES ECRITS*

1. *Carreau D. et Julliard P., Droit international économique*, Paris, Dalloz, 6<sup>ème</sup> éd.,2017.
2. *Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, étude diagnostique sur l'intégration du commerce : République Démocratique du Congo*, 2010.
3. *Fonds pour la promotion financière en République Démocratique du Congo*, Identification des opportunités d'investissement pour des institutions financières dans la province du Katanga, Lubumbashi-Kalemie-Kolwezi, 2016.
4. *Kalala Ilunga Mulumba Matthias*, Aspects et mécanismes de contrôle de la satisfaction de l'intérêt général en République Démocratique du Congo, Mémoire de DEA, Université de Lubumbashi, 2015, inédit.
5. *Kalala Ilunga Mulumba Matthias*, Gestion des services publics et protection des droits humains, thèse de doctorat, Université de Lubumbashi, 2019, inédit.
6. Ministère du commerce, des petites et moyennes entreprises de la République Démocratique du Congo, étude diagnostique sur l'intégration du commerce, Kinshasa 2010.

7. *Omasombo Tshonda Jean et alliés, Haut Katanga, Lorsque richesses économiques et pouvoirs politiques forcent une identité régionale*, Tome1, Musee royal de l’Afrique centrale, 2018.
8. Recueil de textes sur l’amélioration du climat des affaires et des investissements, Kinshasa, 2017.

### III. WEBOGRAPHIE

1. <https://fr.Mongabay.com/2022/03/la-suspension-des-societes-minieres-non-enregistrees-en-rdc-une-illusion/>
2. <https://www.business-humanrights.org/fr/dernis%C3%A8res-actualit%C3%A9s/rdc-la-chine-somme-ses-entreprises-qui-exploiteraient-ill%C3%A9galement-des-minererais-de-quitter-ie-sol-congolais>.
3. *LUNTUMBUE Michel*, Le dragon et le léopard : un regard sur les relations sino-congolaises in <http://www.cetri.be/spip.php?auteur554>, consulté le 29 octobre 2014.